



Avis n° 21/2010 du 30 juin 2010

Objet: Projet d'arrêté royal relatif au programme d'encadrement pour l'éthylotest antidémarrage, Projet d'arrêté royal relatif aux spécifications techniques des éthylotests antidémarrage visés à l'article 61*sexies* de la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière* et Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 *relatif au permis de conduire* (CO-A-2010-020).

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis du Secrétaire d'État à la Mobilité reçue le 10/05/2010;

Vu le rapport de Monsieur Peter Poma;

Émet, le 30/06/2010, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Secrétaire d'État à la Mobilité soumet à l'avis de la Commission trois projets d'arrêtés royaux visant à mettre en œuvre la loi du 12 juillet 2009 *modifiant la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, en ce qui concerne le recours à l'éthylotest antidémarrage* (ci-après "loi du 12 juillet 2009").

Ces projets d'arrêtés royaux sont :

- un projet d'arrêté royal relatif au programme d'encadrement pour l'éthylotest antidémarrage ;
- un projet d'arrêté royal relatif aux spécifications techniques des éthylotests antidémarrage visés à l'article 61*sexies* de la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière* ;
- un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire.

II. Examen de la demande

A. Introduction

2. La loi du 12 juillet 2009 introduit de nouvelles dispositions (articles 37/1, 51 4^o, 61*quinquies* et 61*sexies*) dans la loi du 16 mars 1968 *relative à la police de la circulation routière*.

Ces nouvelles dispositions permettent au juge, s'il ne prononce pas la déchéance définitive du droit de conduire un véhicule à moteur, de limiter la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage pour une période d'au moins un an à cinq ans au plus ou à titre définitif :

- en cas de condamnation du chef d'une infraction aux articles 34, § 2, 35 ou 36 de la loi du 16 mars 1968,
- à condition que le conducteur réponde aux conditions du programme d'encadrement prévues par le Roi et que,
- le système d'éthylotest antidémarrage empêche le véhicule de démarrer lorsqu'il constate que le conducteur présente une concentration d'alcool d'au moins 0,09 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré.

3. Étant donné l'entrée en vigueur de ces dispositions le 1^{er} octobre 2010, l'adoption de trois projets d'arrêtés royaux est nécessaire à leur mise en œuvre. Ces trois projets, qui sont soumis à l'avis de la Commission, concernent :

- la détermination des spécificités techniques de l'éthylotest antidémarrage (article 61*sexies* de la loi du 16 mars 1968),

- la détermination des conditions du programme d'encadrement que le condamné doit respecter (article 61 *quinquies* de la loi du 16 mars 1968),
- l'adaptation de certaines dispositions concernant le permis de conduire (apposition d'un code spécifique sur le permis de conduire et procédure).

4. Lors de contacts dans le cadre de l'examen de ces projets d'arrêtés royaux, le SPF Mobilité a expliqué le système comme suit :

5. L'installation de l'éthylotest antidémarrage est réalisée par un centre de service (c'est-à-dire un genre de garage qui est agréé sous certaines conditions par le SPF Mobilité et Transports). Le système d'éthylotest procède à un enregistrement chaque fois que l'on souffle dans l'éthylotest antidémarrage (qui que ce soit), chaque fois que l'on veut démarrer le véhicule (qui que ce soit, l'appareil ne peut en effet pas effectuer une identification de la personne) ou chaque fois que l'on demande un nouveau test (pour exclure une fraude, il est demandé de manière aléatoire à la personne condamnée de souffler de nouveau après 15 minutes).

6. La personne qui a été condamnée à conduire avec un système d'éthylotest antidémarrage doit présenter son véhicule au centre de service tous les deux mois au cours de la première année et ensuite tous les six mois. Ce centre assure le téléchargement des données codées de l'unité d'enregistrement du système d'éthylotest antidémarrage et en informe l'instance d'encadrement (c'est-à-dire une instance agréée par le SPF Mobilité et Transports qui assure le suivi de la personne condamnée et l'accompagne au cours de la période pendant laquelle celle-ci doit avoir à bord de son véhicule un éthylotest antidémarrage). Ce téléchargement se fait de manière codée vers un serveur du fabricant de l'éthylotest antidémarrage. Ce serveur du producteur sera localisé sur le territoire européen.

7. Les données enregistrées sur le serveur de manière codée sont consultables uniquement via un code pour un appareil déterminé, et ce uniquement par l'instance d'encadrement. Ni le centre de service, ni un quelconque tiers ne dispose d'un code et ne peut dès lors lire ces données.

8. L'instance d'encadrement analyse ces données enregistrées en vue d'accompagner la personne condamnée de manière adéquate au cours du programme d'encadrement, donc en vue de lui déconseiller de conduire après avoir consommé de l'alcool et de lui enseigner les dangers de la conduite sous emprise d'alcool et éventuellement d'apporter des corrections du comportement. L'instance d'encadrement a des entretiens réguliers avec la personne condamnée, lors desquels on discute des données (par exemple le fait qu'elle a tenté de démarrer son véhicule x fois, alors que sa concentration d'alcool était supérieure à 2 pour mille, ou encore qu'il y a eu une tentative de contourner le système parce qu'une concentration d'alcool négative avait été constatée au

démarrage, permettant dès lors le démarrage du véhicule, mais que 10 minutes plus tard, lors d'un nouveau test, une concentration non autorisée a quand même été constatée). Toutes ces données sont donc interprétées par l'instance d'encadrement et font l'objet de discussions avec la personne condamnée.

9. Si l'instance d'encadrement constate que la personne condamnée ne respecte pas les conditions du programme d'encadrement, elle fait une notification écrite et circonstanciée au ministère public, qui peut le cas échéant citer de nouveau la personne concernée devant le tribunal, en vue d'appliquer l'article 37/1, deuxième alinéa de la loi relative à la police de la circulation routière.

10. Par ailleurs, l'instance d'encadrement envoie annuellement un rapport au SPF Mobilité et Transports, Direction de la Sécurité routière, qui contient un certain nombre de données, lesquelles ne peuvent toutefois pas être personnelles. Ce rapport mentionne le nombre de personnes condamnées, les peines, les éventuels problèmes rencontrés pendant le programme d'encadrement, des données statistiques, etc. Le but est que le SPF puisse utiliser ces données de manière scientifique afin d'avoir une vue d'ensemble de l'application et des facteurs de succès/points problématiques des éthylotests antidémarrage.

B. Analyse des projets d'arrêtés royaux

a) Introduction

11. Les données collectées et analysées dans le cadre des projets d'arrêtés royaux soumis à l'avis de la Commission sont des données dites "judiciaires" dont le traitement est interdit sauf dans les cas expressément prévus à l'article 8 de la LVP. En l'espèce, le traitement peut être effectué dans la mesure où il est nécessaire à la réalisation d'une finalité fixée par ou en vertu d'une loi (article 8, § 2, b) de la LVP).

b) Projet d'arrêté royal relatif aux spécifications techniques des éthylotests antidémarrage visés à l'article 61^{sexies} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ("projet AR spécifications techniques")

12. Ce projet détermine les spécifications techniques auxquelles doivent répondre les éthylotests antidémarrage (soumission à l'approbation de modèle, respect des prescriptions déterminées dans certaines normes, ...). Il décrit également les procédures pour les vérifications et le contrôle technique des éthylotests antidémarrage ainsi que la procédure à suivre pour souffler dans l'éthylotest.

13. Le projet AR spécifications techniques prévoit que l'éthylotest antidémarrage doit notamment :

- empêcher le démarrage du véhicule si la concentration d'alcool est supérieure à un certain niveau,
- contrôler que l'expiration est effectuée de manière continue avec un débit minimal et si ce n'est pas le cas, empêcher le démarrage et demander un nouveau test,
- solliciter un premier nouveau test dans un intervalle de 5 à 10 minutes et ensuite au hasard dans un intervalle de 15 à 45 minutes,
- octroyer au conducteur un délai de 15 minutes après l'avertissement du nouveau test,
- offrir toutes les garanties suffisantes pour que l'utilisation de l'éthylotest antidémarrage ne puisse être éludée (article 2, 2° à 6).

14. L'éthylotest antidémarrage doit en outre enregistrer les données mentionnées ci-dessus de manière codée et permettre le téléchargement de ces données en vue de leur enregistrement sur un site Internet sécurisé (article 2, 10° et 11°).

15. La Commission constate avec satisfaction que les spécifications techniques de l'éthylotest requièrent que les données qu'il enregistre soient codées de telle manière que seul l'organisme qui en a besoin (i.e. l'organisme d'encadrement) peut les lire (article 9 du projet d'AR relatif au programme d'encadrement - voir *infra*).

16. La Commission relève par ailleurs que les spécifications techniques de l'éthylotest antidémarrage ne permettent pas l'identification de la personne qui souffle. Dans l'hypothèse où le contrevenant n'est pas le seul conducteur du véhicule, le système va donc enregistrer indistinctement les données.

17. Or, le projet d'AR relatif au programme d'encadrement (voir *infra*) prévoit que les données enregistrées sont analysées par l'organisme d'encadrement dans le but d'accompagner le condamné d'une manière appropriée pendant le programme d'encadrement (article 9, § 1^{er}, alinéa 4 projet AR encadrement). Dans la mesure où les données sont enregistrées indistinctement du (des) conducteur(s), leur analyse peut donner lieu à une interprétation erronée en attribuant au condamné un comportement qui n'est pas le sien. Ainsi, par exemple, sur 16 tests, un seul est négatif. Or, c'est l'épouse du condamné qui a conduit le véhicule 15 fois. À l'inverse, un autre conducteur sous l'influence de l'alcool a essayé de faire démarrer le véhicule. Cette information sera erronément liée au condamné.

18. La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. En l'espèce, cette condition n'est pas respectée lorsque des données relatives à d'autres personnes sont associées au condamné.

19. Le système devrait permettre de distinguer parmi les données enregistrées celles qui concernent le condamné.

c) Projet d'arrêté royal relatif au programme d'encadrement pour l'éthylotest antidémarrage ("projet AR encadrement")

20. Le projet AR encadrement détermine le programme d'encadrement, les conditions d'agrément des organismes d'encadrement et des centres de services ainsi que leurs tâches. Il contient également des dispositions relatives au téléchargement, à la lecture et à l'analyse des données enregistrées par l'éthylotest antidémarrage.

21. La Commission note avec satisfaction que le projet AR encadrement mentionne explicitement l'obligation de respecter la loi vie privée comme condition d'agrément des organismes d'encadrement et des centres de service.

22. L'article 8 du projet AR encadrement prévoit que "*le condamné fait installer dans un centre de services agréé un éthylotest antidémarrage dans chaque véhicule qu'il souhaite conduire pendant la période où la validité de son permis de conduire est limitée aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage*". Les frais d'installation et d'utilisation de l'éthylotest antidémarrage sont à la charge du condamné (article 61^{quinquies}, § 4 de la loi du 16 mars 1968 et article 11 du projet d'AR encadrement).

23. La Commission s'interroge quant aux frais liés aux éventuels dommages qui seraient causés à l'éthylotest (par exemple lors d'un accident). À qui en incombera la charge ? Le projet AR ne mentionne rien à ce sujet. Si c'est le condamné qui doit supporter ces frais et compte tenu de la valeur d'un éthylotest, il est possible qu'il souhaite faire assurer l'éthylotest. Dans ce cas, il devra informer sa société d'assurance de la présence d'un éthylotest dans son véhicule. Outre le fait que la société d'assurance sera au courant de l'existence d'une condamnation judiciaire à l'encontre de son assuré, cela peut entraîner des conséquences dommageables pour ce dernier. Ainsi, ayant appris que son assuré a conduit en état d'ivresse, la société pourrait décider de ne plus l'assurer. Afin d'éviter cette situation, il faudrait prévoir la possibilité pour le condamné de pouvoir souscrire à une assurance par l'intermédiaire du centre de services sans que ses données personnelles ne soient communiquées directement.

24. Enfin, comme déjà mentionné plus haut (voir points 16 à 19), la Commission rappelle que les données qui font l'objet d'une analyse par l'organisme d'encadrement conformément à l'article 9 du projet AR encadrement doivent se rapporter au condamné.

d) Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

25. Ce projet vise à adapter l'arrêté royal relatif au permis de conduire afin d'y insérer les permis de conduire dont la validité est limitée aux véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage.

La Commission n'a pas de remarque particulière si ce n'est celle relative aux délais de conservation des données (voir *infra*).

e) Remarques générales

26. L'article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP prévoit que les données personnelles ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Or les projets d'arrêtés royaux ne prévoient rien à ce sujet.

27. Les projets d'arrêtés royaux devraient prévoir un délai maximum de conservation des données personnelles après la fin du programme d'encadrement tant au niveau de la commune (données communiquées au bourgmestre) que du centre de services et de l'organisme d'encadrement.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur les projets d'arrêtés royaux pour autant que les textes en projet prennent en compte ses remarques (points 19, 24 et 27) c'est-à-dire :

- la mise en place d'un système permettant l'identification du condamné lorsqu'il souffle dans l'éthylotest antidémarrage,
- la détermination de délais de conservation des données.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere